

COMMISSION DES FINANCES

Séance du mardi 10 juillet 1923.

La Séance est ouverte à 14 1/2, sous la Présidence de
M. MILLIES LACROIX, Président.

PRESENTS : MM. MILLIES LACROIX. HENRY BERENGER. PAUL DOUMER.
LE COLONEL STUHL. LEBRUN. MILAN. DAUSSET.
BIENVENU MARTIN. CHASTENET. JEANNENEY.
REYNALD. LE GENERAL HIRSCHAUER.

++++++

OFFICES DE COMPENSATION

M. LE PRESIDENT donne lecture d'une lettre de M. le Président du Conseil demandant que le projet de loi relatif à la création d'offices de vérifications et de compensation en application de la partie X (clauses économiques) du Traité de Saint Germain et du Traité de Trianon, soit voté avant la fin de la session.

M. DAUSSET proteste contre cette méthode qui consiste à demander aux commissions parlementaires d'examiner à la hâte, au dernier moment, des conventions signées depuis très longtemps, en l'espace de plus d'un an. La généralisation d'un tel procédé rend illusoire le contrôle parlementaire.

CONTRIBUTIONS DIRECTES DE

L'EXERCICE 1924.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL est autorisé à déposer deux rapports favorables à l'adoption :

1°/ du projet de loi relatif aux contributions directes (impositions départementales et communales) de l'exercice 1924.

CONVERSION DES CREDITS ADDITIONNELS

2°/ du projet portant 1° - conversion en crédits définitifs de crédits additionnels aux crédits provisoires ouverts au titre de l'exercice 1923 par la loi de report du 30 juin 1923; 2° ouverture sur l'exercice 1923 d'un crédit supplémentaire applicable au Ministère des Travaux Publics.

INVALIDES D'AVANT GUERRE.

M. LE COLONEL STUHL donne lecture d'un rapport sur la proposition de loi autorisant les bénéficiaires de la loi du 18 juillet 1922 à invoquer les dispositions des articles 58,59 et 60 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions.

Il expose que les invalides d'avant guerre titulaires de pensions pour un taux d'invalidité de 60 à 85 %, recevraient moins, s'il demandaient à se prévaloir de la loi du 18 juillet 1922, qu'ils ne touchent actuellement. Seuls en effet, les petits et les grands mutilés ont intérêt à réclamer le bénéfice de cette loi. Pour réparer cette injustice, la Chambre a voté le 21 juin 1923 une proposition de loi leur permettant de réclamer le bénéfice des articles 58,59 et 60 de la loi du 31 mars 1919.

Une première estimation évaluait le coût de la mesure proposée à 15 millions. Le Rapporteur estime cette évaluation exagérée; à son avis la dépense annuelle n'excèdera pas 8 à 10 millions. Elle diminuera d'ailleurs rapidement par suite du décès des bénéficiaires qui sont, pour la plu-

part, âgés.

Dans ces conditions, le Rapporteur conclut à l'adoption de la proposition de loi.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Bien que sous le rapport de la procédure stricte, on puisse critiquer la mesure qui nous est proposée, il n'est pas douteux que nous pouvons donner un avis favorable à cette proposition qui présente un caractère d'équité. Je demande néanmoins qu'on enlève à l'article 1er son caractère rétroactif et qu'on donne pour point de départ à l'application de la loi la date du 1er juillet 1923.

M. LE RAPPORTEUR SPECIAL.- J'accepte d'introduire cette modification dans le texte.

M. MILAN.- Ne peut-on réserver le bénéfice de la loi aux seuls invalides possédant de faibles ressources ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Ce serait contraire à la justice.

Le Rapporteur est autorisé à déposer son rapport.

FORTIFICATION DE LONGWY

Sur la demande de M. LEBRUN, M. René RENOULT est autorisé à déposer un avis favorable à l'adoption du projet de loi concernant la cession à la ville de Longwy des immeubles provenant de la fortification de la place.

ELECTRIFICATION DES CAMPAGNES

M. LE PRESIDENT donne lecture d'une lettre de M. LEON PERRIER, rapporteur du projet de loi tendant à faciliter par des avances de l'Etat, la distribution de l'énergie électrique dans les campagnes. Dans cette lettre, le rapporteur

fait connaître que M. le Ministre de l'Agriculture lui demande instamment que le projet soit discuté avant la séparation des Chambres.

M. JEANNENEY.- Je trouve extraordinaire qu'en fin de session, nos collègues, surtout lorsqu'ils sont chargés de rapports importants, s'absentent ainsi de Paris, obligeant les Ministres à des démarches humiliantes pour obtenir le vote de projets urgents.

M. LE PRESIDENT.- M. le Secrétaire Général de la Présidence m'a fait connaître que M. PERRIER m'avait ~~pas~~ encore remis à l'impression qu'une ébauche de son rapport. Il serait, dans ces conditions, contraire à la dignité de la Commission d'accepter l'inscription de la discussion du projet à l'ordre du jour.

M. JEANNENEY.- Ainsi, pour une question d'amour-propre on va faire traîner une affaire aussi importante.

M. LE PRESIDENT.- On ne peut pourtant pas sur cette question dont vous signalez vous-même, avec raison, l'importance, se contenter d'un rapport en quelques lignes.

M. DAUSSET.- Ne pourrait-on charger M. FERNAND DAVID rapporteur du budget de l'Agriculture, de faire à la tribune un exposé de la question.

M. LE PRESIDENT.- Mais M. FERNAND DAVID est absent.

M. JEANNENEY.- On a, maintes fois, voté des millions sur des rapports imprimés 6 mois après le vote.

M. LE PRESIDENT.- Voulez-vous vous charger du rapport.

M. JEANNENEY.- Volontiers , bien que je déplore l'absence des deux rapporteurs qui eussent été plus qualifiés que moi.

M. JEANNENEY est autorisé à déposer un rapport supplémentaire.

INGENIEURS DE L'AERONAUTIQUE

M. LE GENERAL HIRSCHAUER donne lecture de son rapport modifié sur le projet de loi portant création d'un corps d'ingénieurs de l'aéronautique et d'un corps d'ingénieurs adjoints et agents techniques de l'aéronautique.

Le Rapporteur propose d'apporter au projet les modifications suivantes : 1° en aucun cas, les traitements des fonctionnaires du nouveau corps ne devront être supérieurs à ceux des fonctionnaires du même grade des corps des Mines ou des Ponts et Chaussées; Toutefois, ils auront droit aux mêmes indemnités de fonctions.

2° les indemnités pour risques professionnels devront être les mêmes que les indemnités de vol allouées au personnel navigant militaire. 3° En aucun cas, les traitements ne pourront être modifiés par décret.

En outre, le Rapporteur attire l'attention du Gouvernement sur l'intérêt qu'il y a à ne pas constituer le corps au complet, surtout dans les cadres supérieurs, au moment de sa formation. Sinon, l'avancement serait rendu impossible pour de longues années.

En conséquence, l'article 8 serait modifié ainsi qu'il suit :

"Les ingénieurs du Corps de l'aéronautique reçoivent les mêmes traitements que les ingénieurs du Corps des Mines.

Les ingénieurs pourront recevoir, en outre, une indemnité spéciale pour risques professionnels, dans des conditions analogues et à des taux égaux aux indemnités de même nature perçues par les personnels navigants du grade d'officier de l'armée. Pour ces indemnités spéciales, l'application en sera faite suivant les assimilations de grade indiquées au tableau joint à la présente loi et relatif, d'autre part, aux conditions de retraite de certains fonctionnaires."

M. LE PRESIDENT.- Vous proposez d'accorder aux ingénieurs de l'aéronautique les mêmes indemnités qu'aux ingénieurs des Mines et des Ponts et Chaussées. Cela ne se justifie guère puisqu'ils ne sont pas appelés à exécuter les mêmes travaux.

M. LE RAPPORTEUR SPECIAL.- Si on ne leur accorde pas les mêmes avantages, on n'en pourra pas assurer le recrutement.

M. LE PRESIDENT.- Ces indemnités ne sont accordées aux ingénieurs des mines, que pour travaux spéciaux. L'assimilation n'est donc pas possible.

M. LE RAPPORTEUR SPECIAL.- L'assimilation est possible pourvu que les ingénieurs de l'aéronautique remplissent les mêmes conditions et effectuent des travaux spéciaux.

M. DOUMER.- En réalité, ces indemnités pour travaux spéciaux accordées aux ingénieurs des mines et des ponts et chaussées ne sont que des augmentations de traitements déguisées. Si vous les refusez aux ingénieurs de l'aéronautique, vous en compromettrez le recrutement.

M. MILAN.- Que signifie cette expression : "travaux spéciaux ."

M. JEANNENEY.- Ce sont les travaux dont sont chargés les ingénieurs qui restent à l'inspection générale des Mines. Au surplus, rien, dans la loi, ne fixe les indemnités qu'ils reçoivent. Ces indemnités sont fixées par décret, sur la proposition du Ministre des Travaux Publics, et dans la limite des crédits budgétaires.

Il suffirait, dans le cas qui nous occupe; d'accorder au ministre la même faculté.

M. DOUMER.- Cela est, en effet, possible; mais alors il ne faut pas dire que les ingénieurs des mines auront les mêmes traitements que ceux de l'aéronautique, mais qu'ils auront les mêmes émoluments.

M. LE RAPPORTEUR est chargé de modifier dans ce sens le dispositif du projet.

Sous cette réserve, il est autorisé à déposer son rapport.

La séance est levée à 15 heures 45 minutes.

Le Président
de la Commission des Finances :



+++++